



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2022 n°147 du 14 avril 2022

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le faucardage du ruisseau des Gouttes au Ldt. "le Champ" sur 300 m, entre les parcelles D n°924, 929, 932, 933 et 1869 sur la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe du Breuchin, approuvé le 28 mai 2018 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 janvier 2022, présenté par Monsieur LEUVREY Bernard, enregistré sous le n° 70-2022-00020 et relatif au faucardage du ruisseau des Gouttes au Ldt. "le Champ" sur 300 m, entre les parcelles D n°924, 929, 932, 933 et 1869 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de consultation du comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario ;

VU le projet d'arrêté de prescription spécifique soumis pour avis au pétitionnaire en date du 10 mars 2022 ;

VU les remarques du pétitionnaire reçues en date du 31 mars 2022 et indiquant qu'il serait très compliqué de réaliser les travaux manuellement sur une zone d'une trentaine de mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir les enjeux listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises par le pétitionnaire en date du 31 mars 2022 ne sont pas recevables au vu de l'avis du comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LEUVREY Bernard de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **faucardage du ruisseau des Gouttes au Ldt. "le Champ" sur 300 m, entre les parcelles D n°924, 929, 932, 933 et 1869 et situé sur la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent être réalisés selon les prescriptions ci-après énoncées :

- Les travaux d'entretien de la végétation **doivent se faire manuellement** ;
- Un filtre à paille est mis en place à l'aval immédiat de la zone de travaux ;
- Les végétaux coupés sont stockés au-delà de 20 m des berges pour séchage ;
- Aucun dessouchage d'arbre sur le linéaire n'est réalisé ;
- Aucune extraction de sédiment n'est réalisée sur les 300 m concernés ;
- Les travaux sont réalisés en période de faible débit ;
- Les travaux sont réalisés sans intrusion d'engin dans le lit du cours d'eau ;
- Les travaux ne doivent pas conduire à une modification de la section d'écoulement du cours d'eau ;
- Le stockage des matériaux et d'hydrocarbures doit être réalisé en dehors du périmètre proche de 20 m du cours d'eau ;
- Un kit anti-pollution doit être disponible en cas d'accident mécanique ;
- Du fait de la présence de zone humide, il est nécessaire de limiter au strict minimum les cheminements hors chemins existant ;
- Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 mai ou entre le 1^{er} et le 31 octobre.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au moins 15 jours avant le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, Le maire de la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC